

-2 MAI 2016

POLICE MUNICIPALE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

Commune de BARAQUEVILLE

**Demande d'autorisation d'exploiter
présentée par la société SEGALA TP
d'un centre de stockage temporaire de déchets d'amiante
sur le territoire de la commune de BARAQUEVILLE – 12160**



**Enquête publique
Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
du 29 février au 30 mars 2016 inclus**

RAPPORT du commissaire enquêteur

**Jean NOZIERES
Commissaire enquêteur
18, cité Beau Soleil
12290 – PONT-DE-SALARS**

Le 29 avril 2016

Introduction :

Le présent Rapport rend compte de la mise en place et du déroulement de l'enquête publique, relative à la « **demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets amiantés par la société SEGALA TP sur le territoire de la commune de BARAQUEVILLE** »

Le pétitionnaire en est **Monsieur Rémi PUECHOULTRES, Gérant de la Sarl SEGALA TP, 59, rue Droite, Zone Artisanale de Marengo – 12160 – BARAQUEVILLE.**

La demande initiale a été transmise à Madame le Préfet à la date du 5 janvier 2015.

Le commissaire enquêteur a été désigné par **décision n° E16000013/31** du Président du Tribunal administratif de Toulouse, en date du 21 janvier 2016.

L'enquête a été prescrite par **Arrêté préfectoral n°2016-05-02 du 1 Février 2016**; l'enquête devant se dérouler du **lundi 29 février 2016 au mercredi 30 mars 2016 inclus, soit sur 31 jours consécutifs.**

Le présent Rapport est suivi, sous reliure commune, mais séparés, des Conclusions et Avis du commissaire enquêteur, ainsi que des Annexes, l'ensemble restant non dissociable.

I : Organisation et gradation de l'enquête :

1.1 : Objet de l'enquête et cadre juridique :

1.1.1 : Objet de l'enquête :

La présente enquête est relative à la « **demande d'exploitation d'une installation de transit de déchets amiantés** » sur le territoire de la commune de **BARAQUEVILLE, 59, rue Droite, ZA de Marengo.** Cette demande est présentée par la Sarl SEGALA TP dont le gérant est Rémi PUECHOULTRES.

1.1.2 : Cadre juridique :

Le cadre juridique de l'enquête est celui relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'Environnement (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R 512-33 du code de l'Environnement) ; rubrique ICPE n°2718-1.

Les dispositions législatives et réglementaires, pour cette enquête et l'objet de celle-ci sont :

a : Le code de l'environnement :

- Le livre V – titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Les articles L511 à L517 du Code de l'Environnement et notamment ;
- L'article L 512-1 du Code de l'Environnement qui définit le régime de l'autorisation de l'installation projetée ou l'article R 512-33 au titre des modifications des installations existantes.
- L'article R 511-10 du Code de l'Environnement qui mentionne les installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses (numéro de nomenclature 2718-1).

b : pour l'organisation proprement dite de l'enquête, et par référence au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique

- le Code de l'Environnement par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

1.2 : Désignation d'un commissaire enquêteur :

La désignation du Commissaire enquêteur est intervenue par décision n° E16000013/31 en date du 21 janvier 2016, du Président du Tribunal administratif de Toulouse ; un suppléant étant également désigné en la personne de Monsieur Yves COUDERC.

Cette décision figure en Annexe 1.1

1.3 : Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête :**1.3.1 : contacts préalables :**

Le commissaire enquêteur a pris possession du dossier en Préfecture de l'Aveyron, le 28 janvier 2016. L'arrêté préfectoral d'enquête, dans ses diverses modalités a été préparé en concertation entre l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur, ce même jour.

1.3.2 : l'Arrêté préfectoral de mise à l'enquête :

Monsieur le Préfet de l'Aveyron a prescrit par arrêté n° 2016-05-02 du 1 février 2016, l'enquête dans son principe et ses modalités, pour la demande d'autorisation d'exploiter une installation de déchets amiantés déposée par la SARL SEGALA TP dans la zone artisanale de Marengo sur le territoire de la commune de BARAQUEVILLE (12160)

Cet arrêté précise :

Art.1 : l'objet de l'enquête,

Art.2 : l'identité du commissaire enquêteur, et celle de son suppléant,.

- Art.3** : la durée, les dates d'enquête et les diverses modalités :
 - 31 jours consécutifs (du 29 février au 30 mars 2016 inclus), et les modalités de publicité (presse et affichages) ,
- Art.4** : le siège de l'enquête en Mairie de BARAQUEVILLE, avec Dossier et Registre à la disposition du public,
- Art.5** : les permanences du commissaire enquêteur en Mairie de BARAQUEVILLE
- Art.6** : la possibilité de renseignements complémentaires auprès du pétitionnaire
- Art.7** : les formalités de clôture d'enquête, la convocation du pétitionnaire, le procès-verbal de déroulement (sous huitaine), avec mémoire en réponse de celui-ci (sous quinzaine),
- Art.8** : la remise du Rapport et des Conclusions du commissaire enquêteur à l'autorité organisatrice (sous trente jours),
- Art.9** : la mise à disposition du public des conclusions du commissaire enquêteur,
- Art. 10** : l'avis requis sur le projet des Conseils municipaux des Communes de BARAQUEVILLE, BOUSSAC, GRAMOND, MANHAC, MOYRAZES (sous quinzaine au plus tard après clôture de l'enquête),
- Art.11** : les modalités de décision de Monsieur le Préfet de l'Aveyron à l'issue de l'enquête,
- Art.12** : les personnes destinataires de l'arrêté pour exécution ou pour information.
 Le présent arrêté a été transmis au commissaire enquêteur en date du 2 février 2016, accompagné d'un courrier rappelant les formalités à accomplir ainsi que d'une copie de l'avis d'enquête.
Cet arrêté figure en Annexe 1.2

1.4 : Composition du dossier d'enquête :

Le projet, tel qu'il a été soumis à l'enquête comprend :

- **le dossier de « demande d'autorisation d'exploiter » (DDAE)** établi à la demande du pétitionnaire courant 2014 par le Bureau VERITAS à TOULOUSE 31047 Toulouse cedex1 ;
- **l'avis de l'autorité environnementale** en date du 7 janvier 2016;
- **le registre**, coté et paraphé avant ouverture de l'enquête par le commissaire enquêteur, pour les observations du public.
- **1.4.1 : Le dossier de « demande d'autorisation d'exploiter » :**

Le dossier présenté à la consultation publique en Mairie de BARAQUEVILLE a été vu, vérifié et paraphé le 29 février 2016, à l'ouverture de l'enquête et à la tenue de la première permanence, par le commissaire enquêteur.

Il comprend :

- **la lettre de demande initiale** du pétitionnaire en date du 5 janvier 2015
- **le dossier** proprement dit de demande d'autorisation d'exploiter en un dossier au format A4, document broché de 58 pages.

La composition du dossier constituant la demande est établie conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire).

Il comprend :

- 1 Un glossaire,
- 2 Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers,
- 3 La présentation du demandeur, des activités et des installations ainsi que le régime juridique, le classement ICPE et le rayon d'affichage,
- 4 L'étude d'impact,
- 5 L'étude des dangers,
- 6 La notice relative à l'hygiène et la sécurité au travail,
- 7 Les annexes :
 - Annexe 1 : Les garanties financières,
 - Annexe 2 : L'autorisation du propriétaire, les avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez et de la Commune de Baraqueville,
 - Annexe 3 : Les plans et cartes,
 - Annexe 4 : L'étude foudre.

L'avis de l'autorité environnementale au titre des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Environnement.

1.4.2 : le registre :

Le registre a été ouvert par l'autorité organisatrice Préfecture de l'Aveyron. Prévu aux fins de recueillir les observations écrites du public, l'ensemble des feuillets cotés a été paraphé par le commissaire enquêteur avant ouverture de l'enquête, le 29 février 2016.

1.5: Visite et contacts avant ouverture de l'enquête :

1.5.1 : Contact Préfecture :

Le commissaire enquêteur a rencontré le 28 janvier 2016, à la remise du dossier, la personne chargée de l'organisation administrative de l'enquête, (cf 1.3.1 ci-dessus) ; l'organisation de l'enquête et les dates de permanence ont été fixées lors de ce contact.

1.5.2 : Avec le pétitionnaire :

La rencontre avec le pétitionnaire, sur le site de stockage des matériaux amiantés, a eu lieu le 2 février 2016; la visite des lieux et l'entretien ont duré 1 h, divers points techniques de la demande étant explicités et visualisés.

1.6 : Organisation matérielle de l'Enquête :

Lieu de l'enquête : en Mairie de BARAQUEVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;

Durée de l'enquête : 31 jours consécutifs, du 29 février au 30 mars 2016 inclus ;

Permanences du Commissaire enquêteur :

Trois permanences, ont été prévues et tenues en mairie de BARAQUEVILLE les :

- **lundi 29 février 2016 : de 9h à 12h,**
- **vendredi 11 mars 2016 : de 14h à 17h,**
- **mercredi 30 mars 2016 : de 14h à 17h.**

Visite du site de l'installation de transit :

En accord avec la mairie de BARAQUEVILLE et la Sarl SEGALA TP, une visite du site d'implantation de l'installation de transit a été organisée le mercredi 30 mars 2016 de 9h à 11 h pour l'ensemble des élus des cinq communes concernées. Etaient présents :

Claude LEMERAY et Dominique COSTES pour BARAQUEVILLE ;

Christian BONNET pour MOYRAZES ;

Julien SOULIE pour MANHAC ;

Sabine BASTIDE pour BOUSSAC ;

Jean-Marie PIALAT, Conseiller Départemental ;

Et deux représentant de la presse locale (Centre Presse et Le Petit Journal)

La commune de GRAMONT était excusée.

Après une rapide présentation des activités de la SCI PUECHOULTRES par Monsieur PUECHOULTRES, Justine CAZALS, Ingénieur QHSE, a exposé la problématique de l'installation de transit à partir du résumé non technique. Une visite du site a permis aux élus présents de vérifier les conditions de stockage et le traçage des déchets en transit.

1.7 : Publicité (presse, affichage) : cf art.3 de l'arrêté

La publicité de l'enquête a été faite conformément aux dispositions réglementaires :

1.7.1 – d'insertion dans la Presse :

L'avis d'enquête a fait l'objet, sous la responsabilité de l'autorité organisatrice, de l'insertion réglementaire dans la Presse, elle est parue dans deux quotidiens locaux ou régionaux:

CENTRE PRESSE le 9 février et le 1 mars 2016;

LA DEPECHE le 9 février 2013 et le 1 mars 2016;

Soit respectivement plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (29 février) et dans les 8 jours suivant celle-ci.

Cf. Annexe n°1.3 : Coupures de presse publicité légale (4).

1.7.2 – d’affichage en Mairie, siège de l’enquête :

L’affichage dans la Commune de BARAQUEVILLE, et sous sa responsabilité, à réaliser avant début d’enquête et au plus tard le 13 février 2016, par l’apposition à la vue du public de l’ « Avis d’Enquête publique ». Il a été constaté présent le 29 février 2016 par le commissaire enquêteur.

L’affichage en Mairie a été également vérifié maintenu en place et visible dans le hall d’entrée à la Mairie, lors des trois permanences.

L’affichage dans les communes du rayon des deux kilomètres est confirmé par les certificats d’affichage joints en annexe

L’Avis et le certificat d’affichage établi par le Maire de BARAQUEVILLE (cf art.3 de l’avis d’enquête) figure en Annexe n°1.4

1.7.3 : d’affichage « dans le voisinage du projet »

Pour l’affichage du même avis « dans le voisinage du projet », sous responsabilité du maître d’ouvrage; un avis format A2 a été placé sur le portail d’entrée de la parcelle à la vue de tout public, et visible depuis la voie publique, antérieurement au 13 février 2016.

Le maintien de cet affichage durant l’enquête a fait l’objet de vérifications lors des tenues des trois permanences.

L’Avis et le certificat d’affichage établi par Monsieur Rémi PUECHOULTRES figure en Annexe n°1.5

1.7.4 : d’affichage « dans un rayon de deux kilomètres »

Le rayon d’affichage pour l’enquête publique (rubrique 2718-1) est de deux kilomètres. Il concerne les territoires des communes de BOUSSAC, GRAMOND, MANHAC et MOYRAZES en complément de BARAQUEVILLE.

Les maires de ces communes ont été destinataires de l’arrêté prescrivant l’enquête publique qui ont procédé à son affichage dès réception et pendant toute la durée de l’enquête.

Les certificats d’affichage établis par les maires concernés figurent en Annexe n°1.6

1.7.5 : Site Internet de la Préfecture de l’Aveyron :

La Préfecture de l’Aveyron a publié en date du 8 février 2016, l’information de l’enquête sur son site, à l’onglet « Publications», à « Consultations du public» et « enquêtes publiques »; s’y trouvent l’avis d’enquête et le résumé non technique de dossier d’enquête.

L’information a été maintenue présente sur le site préfectoral pendant toute la durée de l’enquête.

II : Analyse du projet et avis sur celui-ci du commissaire enquêteur :

2.1 : Analyse du dossier mis à l'enquête :

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R 512-2 à R 512-9 du Code de l'Environnement.

2.2. Analyse du commissaire enquêteur sur le dossier :

2.2.1 : Sur la forme :

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) est réalisé par un bureau spécialisé : le Bureau VERITAS, 12 rue Michel Labrousse – Bât 15 - 31047 Toulouse cedex 1, avec pour rédacteurs Erwan LE-DIMET et Alexandra IMBERT, ingénieurs Maitrise des Risques HSE.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre au public d'apprécier au cours de l'enquête les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et l'impact sur son environnement.

2.2.2 : Sur le fond :

La présente demande constitue une régularisation de la situation administrative du site exploité depuis 2014 par la SARL SEGALA TP dont l'activité principale est le désamiantage. La SCI PUECHOULTRES, propriétaire du terrain, fait état d'une activité de transit de déchets amiantés sur ce même site depuis quelques années ; c'est la demande croissante de dépose et de stockage de déchets amiantés qui a suscité la demande d'autorisation. La quantité de déchets amiantés en transit sur le site étant supérieure à une (1) tonne et inférieure à cinquante (50) tonnes, l'activité relève d'un classement en autorisation sous la rubrique 2718-1 relative aux « installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses ». Il est à noter que la rubrique 2718 détermine un rayon d'affichage de deux (2) kilomètres qui concerne, outre BARAQUEVILLE, les communes de BOUSSAC, GRAMOND, MANHAC et MOYRAZES. Le bâtiment qui servira au stockage existe déjà ; il a une surface de 231 mètres carrés au sol sur une parcelle d'une superficie de 561 mètre carrés ; cette parcelle clôturée est dédiée uniquement à cette activité ; l'accès est interdit pour les personnes étrangères au site

Le résumé non technique de neuf (9) pages est de bonne qualité, suffisamment synthétique et néanmoins complet.

L'avis de l'autorité environnementale de trois (3) pages considère le dossier d'enquête comme suffisamment développé pour apprécier la qualité de la demande de régularisation au regard de l'environnement du

site d'implantation de l'établissement. Il vise l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé par courrier du 14 décembre 2015.

Les déchets amiantés stockés temporairement sur le site sont de deux types :

- Les déchets d'amiante liée : l'amiante est liée à un support inerte qui, à moins d'être réduit en débris, laisse échapper très peu de fibres. Ces déchets sont stockés dans le bâtiment sur palette filmée étanche;
- Les déchets d'amiante libre : ce sont notamment les déchets de matériaux friables, seuls ou mélangés, les matériels et équipements utilisés lors des opérations de désamiantage, les poussières, débris, boues souillés. Ces déchets réceptionnés dans un big-bag en double emballage, scellé sur chantier, sont stockés dans le bâtiment ou dans un container maritime pour les EPI de chantier.

Il n'y a pas de reconditionnement des déchets sur le site et le stockage est temporaire. La quantité annuelle de déchets qui ont transité sur le site en 2014 est de 240 tonnes et en 2015 de 356 tonnes, avec un temps de stockage moyen inférieur à trois mois. Les déchets de classe 1 sont acheminés par camion de 25 tonnes vers Bellegarde à NIMES et les déchets de classe 2 sont acheminés vers A2R à ALBI pour traitement définitif.

L'étude d'impact est d'un niveau de détail cohérent avec les risques et nuisances de l'établissement et la sensibilité du milieu environnant. Le site est implanté dans une zone artisanale, zonée Ux au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

III : Déroulement de l'enquête :

3.1 : Visites et contacts durant l'enquête :

3.1.1 : Visites :

La visite des lieux et la vérification de l'affichage réglementaire, ont été réalisées au gré du calendrier des permanences.

3.1.2 : Contacts :

Des contacts réguliers avec le pétitionnaire, et à son initiative, ont eu lieu durant les permanences

Monsieur le maire de BARAQUEVILLE est « passé » à chacune des permanences. Il a fait part de son avis favorable au projet.

3.2 : Permanences - réception du public :

Les trois permanences prévues ont été tenues en Mairie de BARAQUEVILLE dans de bonnes conditions matérielles (accueil, salle mise à disposition). L'accessibilité handicapés et la confidentialité étaient assurées.

3.3 : Observations recueillies pendant l'enquête :

3.3.1 : Observations orales :

Aucune observation orale n'a été recueillie, si observation elle est consignée au registre.

3.3.2 : Observations consignées au registre :

Une seule observation a été faite par Madame Eliette LENFANT, habitant 200, rue de l'arbre de la garde 12160 BARAQUEVILLE. Elle s'inquiète: - de la récupération des eaux pluviales et de leur traitement avant rejet dans le réseau surtout si elle vont vers le lac de Lenne :

- de l'incidence du stockage sur la qualité de l'air aux alentours.

3.4 : Courriers cachetés ou remis en permanence :

Aucun courrier transmis ou remis.

3.5 : Clôture : registre d'enquête :

- Le registre a été clos par le commissaire enquêteur, le 30 mars 2016 à l'expiration du délai de l'enquête et fin de 3^{ème} permanence (17 h), conformément à l'article 7° de l'arrêté préfectoral. Monsieur le maire de BARAQUEVILLE, présent, a signé la clôture de l'enquête.

L'ensemble des documents (dossier, registre, et toutes pièces annexées) ont été emportés par le commissaire enquêteur après clôture.

IV : Convocation du pétitionnaire et communication des observations :

Par référence à l'article 7° de l'arrêté préfectoral du 1 février 2016, le pétitionnaire a été convoqué, pour lui être remis le procès verbal de synthèse daté du 30 mars 2016; la remise est intervenue le même jour, en mains propres, au siège de la société SEGALA TP.

Cf : Annexe 1.7 : procès verbal de synthèse du 30 mars 2016

V : Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a transmis son mémoire en réponse à la date du 4 avril 2016, (réception au domicile du commissaire enquêteur le 6 avril 2016) soit dans le délai imparti de 15 jours après remise du procès-verbal de synthèse.

Le mémoire en réponse comporte une lettre d'une page à laquelle est annexée :
 - une mesure d'empoussièremment qui donne un état « zéro » des lieux et qui sera renouvelée tous les ans ;

- un devis pour une analyse des eaux de ruissellement et la fiche technique du séparateur d'hydrocarbure implanté sur le site ;
 - le certificat d'affichage ;
- et figure en Annexe 1.8*

VI : Avis des Conseils municipaux des communes concernées :

Destinataires de l'arrêté préfectoral d'enquête du 1 février 2016, les Communes étaient invitées à produire un avis du conseil municipal sur le projet (Art. 10 de l'Arrêté).

Les Conseils Municipaux ont délibérés favorablement dans les délais prévus ;

- le conseil municipal de BARAQUEVILLE le 14 avril 2016;
- Le conseil municipal de MOYRAZES le 29 février 2016;
- Le conseil municipal de BOUSSAC (9 pour et 2 contre) le 4 mars 2016 ;
- Le conseil municipal de GRAMOND le 16 mars 2016 ;
- Le conseil municipal de MANHAC (12 pour, 2 absentions et 1 contre) le 11 avril 2016 ;

Au constat du changement de compétence sur la zone d'activités de Marengo suite à la sortie de la commune de BARAQUEVILLE, au 1 janvier 2016, de la Communauté d'Agglomération du Grand Rodez pour rejoindre la Communauté de Communes du Pays Baraquevillois; il me paraît utile de faire délibérer la communauté de communes du pays Baraquevillois sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets amiantés sur la commune de Baraqueville.

le conseil communautaire du Pays Baraquevillois, contacté par téléphone, souhaite une sollicitation officielle depuis la préfecture.

Le commissaire enquêteur en prend acte de ces avis délibérés.

Cf: Annexe 1.9 : Délibérations des conseils municipaux

VII : Avis du commissaire enquêteur sur les observations, courriers reçus et sur les réponses du pétitionnaire :

7.1 : Observations recueillies :

L'observation de Madame LENFANT a été recueillie lors de la deuxième permanence.

Le dossier contient les éléments de réponses.

L'ensemble des eaux de ruissellement sont récupérées dans un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau. Le réseau ne se déverse pas sur le bassin versant du lac de Lenne mais vers le bassin versant du Lézert, via le Vayre. Une analyse des eaux à la sortie du séparateur sera réalisée tous les ans.

Conformément à la demande de l'ARS dans son avis du 14 décembre 2015 un contrôle de la qualité de l'air sera réalisé périodiquement dans le bâtiment pour s'assurer de l'absence d'envol de poussière. A ma demande, lors du premier contact avec le pétitionnaire le 2 février 2016, un premier rapport d'essai de contrôle de l'air du local de stockage a été réalisé par le laboratoire agréé ITGA en date du 8 février 2016. Ce contrôle est satisfaisant, il sera renouvelé tous les ans.

7.2 : Réponses du pétitionnaire : le mémoire en réponse :

Rappel : ledit mémoire fait suite au procès verbal établi par le commissaire enquêteur et remis le 30 mars 2016 au pétitionnaire en mains propres ; ce document, joint en Annexe 2.1, affichait un questionnaire complémentaire personnel du commissaire enquêteur à savoir :

- Provoquer une délibération de la communauté de communes du Pays BARAQUEVILLOIS (CCPB) devenu compétente sur la zone d'activités de Marengo ;
- Réaliser un premier contrôle périodique de la qualité de l'air dans le bâtiment de stockage ;
- Mettre en place un contrôle périodique des eaux de ruissellement rejetées après passage dans le séparateur d'hydrocarbures ;
- Transmettre le certificat d'affichage.

Dans son mémoire en réponse, reçu le 6 avril 2016, le pétitionnaire a fourni:

- un devis d'analyse des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures. Le séparateur d'hydrocarbure sera vidangé tous les ans et une analyse d'eau sera réalisée tous les ans.
- une mesure de détermination du nombre de fibres d'amiante sur un filtre de prélèvement d'air dans le bâtiment de stockage qui servira de « point zéro ». Cette mesure réalisée par le laboratoire agréé ITGA est satisfaisante; elle sera faite tous les ans. *(figure en annexe I-10)*
- le certificat d'affichage ;

Il en est pris acte, considérant que cette réponse, constitue un engagement complémentaire à ceux, techniques ou administratifs, figurant dans la demande.

Fait à PONT-DE-SALARS, le 29 Avril 2016

Le commissaire enquêteur



Jean NOZIERES